

Info-Flash

Santé Sécurité Environnement

Mardi 14 octobre 2025
Numéro 2025 - SSE 18

⇒ **Nouvelle attestation des indicateurs des risques professionnels**

Depuis le 1er juillet, les entreprises peuvent accéder à une nouvelle version de l'attestation des indicateurs des risques professionnels. Ce document peut leur être demandé dans le cadre d'un appel d'offres ou pour l'obtention d'un label ou d'une accréditation.

L'attestation des indicateurs des risques professionnels permet aux entreprises de mettre en perspective leurs données de sinistralité avec celles de leur secteur d'activité. Elle contient les informations suivantes : le nombre de salariés dans l'établissement, leur sinistralité sur les 3 dernières années, un comparatif avec les entreprises du même secteur, des données statistiques sectorielles : causes d'accidents du travail, types de blessures, localisation des troubles musculo-squelettiques (TMS).

Elle est **téléchargeable sur le compte entreprise de net-entreprises.fr.**

⇒ **Nouvelle attestation d'absence de contre indications médicales**

Pour mémoire, un décret du 18 avril 2025 a subordonné **l'autorisation de conduite de certains équipements et l'habilitation à la réalisation de travaux sous tension ou d'opérations au voisinage de pièces nues sous tension** à la délivrance d'une attestation d'une durée de validité de 5 ans justifiant l'absence de contre-indication médicale.

A noter : les travailleurs qui effectuent ces travaux ne bénéficient donc plus du suivi individuel renforcé de leur état de santé.

A partir du 1er octobre 2025, à l'issue des examens médicaux réalisés par un médecin du travail dans le cadre des articles R.4323-56 (conduite de certains équipements présentant des risques particuliers subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur) ou des articles R.4544-10 et R.4544-11 du Code du travail (opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage), **une attestation doit être remise aux travailleurs.**

Un [arrêté du 26 septembre 2025](#) est venu fixer les **modèles d'attestation**. Le modèle d'attestation figurant en **annexe 1** s'applique en cas de **conduite de certains équipements** présentant des risques particuliers. Celui figurant en **annexe 2** s'applique pour les **travaux sous tension ou pour les opérations au voisinage de pièces nues sous tension**.

L'arrêté précise les opérations au voisinage de pièces nues sous tension visées. Il s'agit des travaux d'ordre électrique au voisinage simple ou renforcé de pièces nues sous tension et des interventions de courte durée au voisinage de pièces nues sous tension mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 7 avril 2021. Ne sont notamment pas concernées : les consignations, les essais, mesurages, vérifications et manœuvres et les opérations sur les installations photovoltaïques. Les travaux sous tension comprennent les travaux de nettoyage sous tension.

Important : le décret du 18 avril 2025 précise que **les avis d'aptitude délivrés au titre du suivi individuel renforcé tiennent lieu, pendant une durée de 5 ans à compter de leur délivrance, de l'attestation ci-dessus.**

A noter : un autre arrêté du 26 septembre 2025 abroge l'arrêté du 2 décembre 1998 fixant la liste **des équipements de travail pour lesquels la conduite nécessite une autorisation**. Il reprend à l'identique cette liste : grues à tour, grues mobiles, grues auxiliaires de chargement, chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, plates-formes élévatrices mobiles de personnes, engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté. Il rappelle également les éléments que l'employeur doit prendre en compte pour délivrer cette autorisation.